

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

Conseillers en gestion State Street Ltd

770, Sherbrooke Est, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 1G1

N° de client : 2400370814

N° de référence : 1731397173

N° de décision : 2017-OED-1043651

#### **Objet : Dispense de l'obligation d'inscription**

Vu la demande présentée par Conseillers en gestion globale State Street Ltée. et SSGA Funds Management, Inc. (collectivement, les « **déposants** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 23 mars 2017 afin de dispenser le sous-conseiller et les représentants de l'application des dispositions prévues à l'article 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **Loi** »), relativement à l'obligation d'inscription à titre de conseiller aux fins de l'exercice de l'activité de sous-conseiller auprès du conseiller principal en matière d'achat ou de vente de dérivés dans la province de Québec,

Vu l'article 86 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« **conseiller principal** » : Conseillers en gestion globale State Street Ltée.;

« **CVMM** » : la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

« **CVMO** » la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« **décision de la CVMM** » : la décision de la CVMM rendue le 8 mai 2013 en vertu de l'article 66(1) de la LCTMM dispensant pour une durée de cinq ans le sous-conseiller et les représentants de l'application du paragraphe 24(2) de la LCTMM imposant l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

« **décision de la CVMO** » : la décision de la CVMO rendue le 3 mai 2013 en vertu de l'article 80 de la LCTMO dispensant pour une durée de cinq ans le sous-conseiller et les représentants de l'application du sous-paragraphe 22(1)(b) de la LCTMO imposant l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

« **LCTMO** » : la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, c. C-20 (Ontario);

« **LCTMM** » : la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, C.P.L.M. c. C-152 (Manitoba)

« **représentant** » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés pour le compte du sous-conseiller;

« **Règlement 31-103** » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (RLRQ, c. V-1.1, r. 10);

« **sous-conseiller** » : SSGA Funds Management, Inc.;

Vu les déclarations suivantes des déposants :

### **Le conseiller principal**

Le conseiller principal est une société par actions dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44);

Le siège du conseiller principal est situé à Montréal, dans la province de Québec;

Le conseiller principal est une filiale en propriété exclusive de State Street Corporation;

Le conseiller principal est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement conformément à la législation en matière de valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes;

Le conseiller principal est dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés conformément à la Loi;

Le conseiller principal est également inscrit en Ontario à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la LCTMO, ainsi qu'au Manitoba à titre de conseiller en vertu de la LCTMM;

Le conseiller principal offre des services discrétionnaires de gestion de portefeuille pour des clients ayant des comptes distincts; autant en matière de valeurs mobilières que de fonds d'investissement, dans la mesure où ces placements font partie du programme d'investissement des clients du conseiller principal;

Actuellement, Peter Robert Lindley et Emiliano Daniel Rabinovich sont dûment inscrits en vertu de la Loi à titre de représentant-conseil en dérivés et offrent des conseils en matière de dérivés aux clients du conseiller principal situés dans la province de Québec;

### **Le sous-conseiller**

Le siège du sous-conseiller est situé à Boston, dans l'état du Massachusetts aux États Unis;

Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive de State Street Corporation;

Le sous-conseiller est inscrit à titre de conseiller en investissements en vertu de la *United States Investment Advisers Act of 1940* et à titre de conseiller en opérations sur marchandises auprès de la *United States Commodity Futures Trading Commission*;

Le sous-conseiller offre à ses clients américains des services de conseil en matière de contrats à terme, de contrats d'options sur contrat à terme et de swaps négociés sur des bourses américaines et/ou avec des cocontractants américains de certains de ses clients;

En ce qui concerne les clients canadiens situés en Ontario et au Manitoba, le sous-conseiller agit à titre de sous-conseiller auprès du conseiller principal en matière de dérivés aux termes des dispenses accordées et conformément aux conditions stipulées dans la décision de la CVMO et dans la décision de la CVMM;

Actuellement, le sous-conseiller n'agit pas à titre de sous-conseiller en matière de dérivés auprès du conseiller principal pour les clients situés dans la province de Québec;

### **Les services de sous-conseiller**

Afin de respecter les conditions énoncées dans la décision de la CVMO et dans la décision de la CVMM, une entente écrite est intervenue entre le conseiller principal et le sous-conseiller afin de prévoir leurs droits et obligations respectifs et d'encadrer le processus de délégation de services de conseil en matière de dérivés;

L'entente écrite conclue entre le conseiller principal et le sous-conseiller énonce les obligations et les fonctions de chaque partie relativement à la prestation des services de sous-conseiller et permet au conseiller principal d'exercer le degré de supervision et de contrôle qu'il est tenu d'exercer à l'égard du sous-conseiller relativement aux services de sous-conseiller;

Il n'existe présentement aucune disposition de la Loi ni aucun règlement édicté en vertu de la Loi prévoyant spécifiquement une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en matière de dérivés qui soit équivalente ou similaire à la dispense de sous-conseiller international prévue à l'article 8.26.1 du Règlement 31-103;

La relation entre le conseiller principal, le sous-conseiller et chacun des clients respecte les conditions de la dispense de sous-conseiller international prévue à l'article 8.26.1 du Règlement 31-103, et adaptées aux fins de refléter le contexte de l'offre de service à titre de conseil en matière de dérivés à savoir :

les obligations et fonctions du sous-conseiller sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller principal;

le conseiller principal a conclu une entente écrite avec ses clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis et aux termes de laquelle il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes:

exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts du conseiller principal et de chaque client du conseiller principal pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis;

exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

le siège social ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;

le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en dérivés du territoire étranger où est situé son siège social ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire visé;

le sous-conseiller exerce l'activité d'un conseiller dans le territoire étranger où se situe son siège social ou son établissement principal.

Le conseiller principal remet et continuera de remettre aux clients tous les rapports et les relevés requis aux termes de la Loi;

Aucun prospectus ou autre document d'offre n'est actuellement remis aux clients qui sont des fonds d'investissement ou des fonds en gestion commune;

Chaque client qui est un client de compte géré pour lequel le conseiller principal retient les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller recevra par écrit, avant l'achat d'instruments dérivés pour son compte, un document incluant une déclaration suivant laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations assumées;

Les déposants ont obtenu des dispenses similaires à la dispense souhaitée et exercent actuellement leurs activités aux termes de telles dispenses dans les provinces du Manitoba et de l'Ontario;

Les articles 54 et 56 de la Loi ne permettent à une société ou à une personne physique d'agir à titre de conseiller que si elle est inscrite à ce titre en vertu de la Loi;

La dispense demandée permettra au conseiller principal d'élargir le mandat du sous-conseiller aux termes de leur entente de délégation de services de conseil en matière de dérivés, afin d'y inclure la prestation, par le sous-conseiller, de services de sous-conseiller auprès du conseiller principal pour les clients de la province de Québec;

En fournissant les services de sous-conseiller, le sous-conseiller et ses représentants exerceront ou se présenteront comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui à l'égard d'instruments dérivés et, si la dispense demandée n'était pas accordée, seraient tenus de s'inscrire à titre de conseiller ou de représentant d'un conseiller, selon le cas, en vertu de la Loi;

La dispense demandée permettra aux déposants de rationaliser et d'uniformiser leur processus d'offre de services de conseil en matière de dérivés auprès des clients résidents de provinces bénéficiant de dispenses d'inscription, et permettra à ces clients résidents de provinces bénéficiant de dispenses d'inscription de tirer profit de l'expertise et du savoir de l'ensemble des représentants du sous-conseiller;

Le sous-conseiller ne fournira les services de sous-conseiller que si le conseiller principal est et demeure inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et en vertu de la Loi à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés;

Aucun des déposants n'est, au meilleur de sa connaissance, en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières et en instruments dérivés du Québec.

Vu qu'en vertu de l'article 86 de la Loi, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par les déposants;

En conséquence :

L'Autorité accorde au sous-conseiller et ses représentants, en vertu de l'article 86 de la Loi, la dispense demandée aux conditions suivantes :

le conseiller principal est inscrit en vertu de la Loi à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés;

le maintien de l'inscription du conseiller principal en vertu de la Loi à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés;

le maintien du siège social ou de l'établissement principal du sous-conseiller dans un territoire étranger;

l'inscription ou la dispense d'inscription du sous-conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège social ou son établissement principal dans une catégorie lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer au Québec;

l'exercice de l'activité de conseiller à l'égard d'instruments dérivés par le sous-conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège social ou son établissement principal;

l'énonciation des obligations et fonctions du sous-conseiller dans une entente écrite conclue avec le conseiller principal;

la conclusion d'une entente écrite entre le conseiller principal et chacun des clients pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis dans laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations (i) d'exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client du conseiller principal pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille seront fournis; et (ii) d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;

si un prospectus ou un document d'offre similaire destiné à un client qui est un fonds d'investissement ou un fonds en gestion commune et pour lequel le conseiller principal a retenu les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller devait être remis, celui-ci comporterait une déclaration suivant laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations assumées; et

l'inclusion d'une déclaration suivant laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations assumées dans un document écrit qui sera reçu par chaque client qui est un client de compte géré pour lequel le conseiller principal a retenu les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller.

Fait à Québec, le 14 août 2017

La directrice principale des opérations d'encadrement de la distribution

---

Maryse Pineault

MP/bb

**2018-SACD-1020093**

**Le 30 avril 2018**

**DANS L'AFFAIRE DE**

**LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

**(les « territoires »)**

**ET**

**DU PROCESSUS DE DEMANDE DE DISPENSE**

**DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

**ET**

**DE JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE**

**(le « déposant »)**

## **DÉCISION**

### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (individuellement, un « décideur ») a reçu du déposant une demande pour le compte : des fonds en gestion commune établis par le déposant et/ou à l'égard desquels celui-ci fournit des conseils (les « fonds en gestion commune existants ») et d'autres fonds en gestion commune que le déposant pourrait établir et/ou à l'égard desquels il pourrait fournir des conseils (individuellement, un « fonds en gestion commune futur » et, avec les fonds en gestion commune existants, les « fonds en gestion commune », et individuellement, un « fonds en gestion commune »), auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») ne s'applique pas; de chaque organisme de placement collectif établi par le déposant et/ou à l'égard duquel celui-ci fournit des conseils (les « OPC existants ») et des autres organismes de placement collectif que le déposant pourrait établir et/ou à l'égard desquels il pourrait fournir des conseils dans le futur (individuellement, un « OPC futur » et, avec les OPC existants, les « OPC »), auxquels le Règlement 81-102 s'applique (les fonds en gestion commune et les OPC sont appelés collectivement les « fonds », et individuellement, un « fonds »); et des comptes gérés existants du déposant (individuellement, un « compte géré »), en vue d'obtenir une décision des décideurs en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), et notamment en vertu de l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), qui le dispense des exigences énoncées au sous-paragraphe 13.5.2 a) et aux alinéas 13.5.2 b) i) et ii) du Règlement 31-103 de sorte qu'un fonds et/ou un compte géré puissent :

acheter des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance (telles que ces expressions sont définies ci-après) d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle (telle que cette expression est définie dans le Règlement 31-103) est associé, dirigeant ou administrateur (un « émetteur relié »), à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client ne soit obtenu avant que le placement ne soit effectué (la « dispense de consentement »);

acheter des titres de créance d'une partie liée et/ou d'autres titres de créance (telles que ces expressions sont définies ci-après) d'un portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable et/ou vendre des titres de créance d'une partie liée et/ou d'autres titres de créance à un portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable (la « dispense relative à une opération pour compte propre »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous le régime de passeport) :

l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

le déposant a donné un avis indiquant qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans chaque autre territoire du Canada (à l'exception de l'Ontario);

la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### **Le déposant**

Le déposant est une société par actions qui est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et dont le siège social est à Montréal (Québec).

Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans chaque territoire du Canada et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Le déposant ne contrevient aux dispositions de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.



**Les fonds**

Chaque fonds est ou sera un organisme de placement collectif régi par le *Code civil du Québec* ou par les lois de l'Ontario.

Le déposant est ou sera le gestionnaire et/ou le conseiller de chacun des fonds.

Les fonds en gestion commune ne sont pas, ni ne seront, des émetteurs assujettis dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

Les OPC sont et seront des émetteurs assujettis dans un ou plusieurs des territoires du Canada.

Les titres des fonds en gestion commune ne sont ou ne seront vendus qu'aux termes de dispenses de prospectus dans un ou plusieurs des territoires du Canada.

Les titres des OPC sont ou seront vendus au moyen d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus.

Aucun fonds ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

**Les comptes gérés**

Le déposant est le conseiller et/ou le sous-conseiller de chaque compte géré.

Le déposant gère chaque compte géré aux termes d'une convention de gestion de placements discrétionnaire qui est signée par le client (ou pour le compte du client) qui souhaite recevoir les services de gestion de portefeuille du déposant.

Le déposant prend des décisions d'investissement pour chaque compte géré et a le pouvoir discrétionnaire de donner instructions aux courtiers d'effectuer des opérations sur des titres pour chaque compte géré sans obtenir le consentement du client visé ou des instructions de ce dernier, à condition que les titres en question cadrent avec les objectifs de placement de ce client.

**L'acquisition**

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises, La Banque de Nouvelle-Écosse (la « BNÉ ») prévoit acquérir directement, et indirectement par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, la totalité des actions émises et en circulation du déposant le 1<sup>er</sup> mai 2018 ou vers cette date (la « date de prise d'effet »).

La BNÉ est la société mère de Scotia Capitaux Inc. (« SCI »), un courtier en placement dans chacun des territoires du Canada. SCI est également un courtier principal dans le marché canadien des titres de créance.

À l'heure actuelle, le déposant fait appel à l'occasion à SCI pour qu'elle exécute des ordres d'opération pour le compte des fonds et/ou des comptes gérés conformément à ses obligations de meilleure exécution. Par conséquent, SCI peut acheter et/ou vendre pour son propre compte des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance dont elle peut être propriétaire (une « opération pour compte propre »).

Après la date de prise d'effet, la BNÉ sera la société mère du déposant. À ce moment-là, en tant que membre du même groupe que la BNÉ, le déposant sera réputé, en vertu de la législation, avoir la propriété véritable des titres appartenant à la BNÉ, dont ceux de SCI. Puisque la BNÉ a la propriété véritable de plus de 10 % des actions avec droit de vote de SCI, SCI peut être considérée comme une personne ayant des liens avec le déposant en vertu de la législation (une « partie liée »).

La BNÉ et/ou SCI pourraient chacune être également une personne responsable du déposant après la date de prise d'effet puisqu'elles pourraient avoir connaissance des décisions d'investissement du déposant avant leur mise en œuvre (par exemple, si le déposant transmet des ordres d'opération à SCI pour qu'elle les exécute pour le compte d'un fonds et/ou d'un compte géré). Par conséquent, selon le poste qu'il occupe, un administrateur ou un dirigeant de la BNÉ et/ou de SCI peut être également un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur relié.

### **La dispense de consentement**

Le déposant souhaite obtenir la dispense de consentement afin de permettre à chacun des fonds et, pendant une période d'environ 12 mois à compter de la date de prise d'effet, à chacun des comptes gérés d'acheter des titres d'un émetteur relié, qui peuvent comprendre :

des titres de capitaux propres (par exemple, des actions ordinaires et des actions privilégiées) (collectivement, les « titres de capitaux propres ») de l'émetteur relié (par exemple, la BNÉ); et/ou

des instruments du marché monétaire, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des billets de dépôt au porteur, des débentures et/ou d'autres titres de créance (collectivement, les « titres de créance ») de l'émetteur relié.

La législation interdit à un fonds et/ou à un compte géré d'acheter des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance d'un émetteur relié (individuellement, une « opération interdite relative à des titres d'un émetteur relié »).

L'objectif de placement et les stratégies de placement d'un fonds et/ou d'un compte géré qui se prévaudront de la dispense de consentement permettront à ce fonds et/ou à ce compte géré d'acheter des titres de capitaux propres et des titres de créance d'un émetteur relié.

Un fonds et/ou un compte géré n'achèteront des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance d'un émetteur relié que si cet achat cadre avec l'objectif de placement, ou est nécessaire pour atteindre l'objectif de placement, de ce fonds et/ou de ce compte géré, selon le cas.

Tous les achats de titres de capitaux propres et/ou de titres de créance d'un émetteur relié effectués par un fonds et/ou un compte géré seront, dans la mesure du possible, effectués sur un marché reconnu et aux cours en vigueur.

Le déposant estime que l'octroi de la dispense de consentement ne portera pas atteinte à l'intérêt public, étant donné que la décision d'acheter des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance d'un émetteur relié sera prise au mieux des intérêts des fonds et des comptes gérés et à l'abri de toute influence de la personne qui est un associé, un administrateur ou un dirigeant de cet émetteur relié.

Le déposant estime également qu'un fonds et/ou un compte géré pourraient subir un préjudice s'ils devaient s'abstenir de conclure une opération interdite relative à des titres d'un émetteur relié, alors qu'un tel achat cadre avec l'objectif de placement du fonds et/ou du compte géré, selon le cas.

Le déposant souligne que les titres de la BNÉ sont détenus dans un grand nombre de comptes gérés et qu'il ne serait pas possible, dans le cours normal des activités, de rééquilibrer leur pondération dans les comptes gérés sans la dispense de consentement, puisqu'il faudrait beaucoup de temps pour obtenir les consentements requis des clients.

La dispense relative à une opération pour compte propre

Le déposant souhaite obtenir la dispense relative à une opération pour compte propre afin de permettre à chacun des fonds et/ou des comptes gérés d'acheter auprès du portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable des titres de créance d'une partie liée (collectivement, les « titres de créance d'une partie liée », et individuellement, un « titre de créance d'une partie liée ») et/ou des titres de créance qui ne sont pas des titres de créance d'une partie liée (collectivement, les « autres titres de créance », et individuellement, un « autre titre de créance »), et/ou de vendre de tels titres au portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable.

Certains titres de créance d'une partie liée et certains autres titres de créance ne sont pas inscrits ou négociés à la cote d'une bourse.

Le déposant souhaite obtenir la dispense relative à une opération pour compte propre afin de permettre à chaque fonds et à chaque compte géré d'acheter et/ou de vendre des titres de créance d'une partie liée et/ou d'autres titres de créance, y compris dans le cadre d'une opération pour compte propre avec SCI.

La législation en valeurs mobilières interdit à un fonds et/ou à un compte géré d'acheter des titres d'un portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable (par exemple, SCI, qui peut être une personne responsable et une partie liée), ou de vendre des titres à un tel portefeuille (individuellement, une « opération interdite relative à des titres d'une partie liée »).

L'objectif de placement et les stratégies de placement d'un fonds et/ou d'un compte géré qui se prévaudront de la dispense relative à une opération pour compte propre permettront à ce fonds et/ou à ce compte géré d'acheter et/ou de vendre des titres de créance d'une partie liée et/ou d'autres titres de créance.

Le nombre de titres de créance d'une partie liée et d'autres titres de créance pouvant être achetés par un fonds et/ou par un compte géré peut être limité, et, souvent, la seule façon pour le fonds et/ou le compte géré d'obtenir de tels titres est de les acheter auprès d'une partie liée telle que SCI.

Si un fonds et/ou un compte géré achètent un titre de créance d'une partie liée dans le cadre d'un placement initial ou d'un placement de nouveaux titres (un « placement initial ») aux termes de la dispense souhaitée :

le titre de créance d'une partie liée qui est un titre de créance à long terme (i.e. un titre de créance à échéance de 365 jours ou plus) devra avoir une notation désignée d'une agence de notation désignée (telles que ces expressions sont définies dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*);

les modalités du placement initial, telles que la taille du placement et le prix des titres, seront des informations publiques présentées dans un prospectus, une notice d'offre, une notice d'information, un communiqué de presse ou un autre document public.

Si un fonds et/ou un compte géré achètent un titre de créance d'une partie liée sur le marché secondaire aux termes de la dispense souhaitée, ce titre doit avoir une notation désignée d'une agence de notation désignée.

Le dépositaire estime que les fonds et les comptes gérés devraient pouvoir acheter des titres de créance d'une partie liée et d'autres titres de créance qui proviennent du portefeuille de placement d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec une personne responsable, ou vendre de tels titres à une telle personne, pour les raisons suivantes :

il y a un nombre limité de titres de ces types;

la diversification est réduite dans la mesure où un fonds et/ou un compte géré sont limités quant aux occasions de placement;

dans la mesure où un fonds et/ou un compte géré visent à suivre le rendement d'un indice de référence ou à le dépasser, il est important que le fonds et/ou le compte géré soient en mesure d'acheter des titres compris dans l'indice de référence. Ces titres sont souvent compris dans les indices canadiens.

Le déposant estime que l'octroi de la dispense relative à une opération pour compte propre ne portera pas atteinte à l'intérêt public, étant donné que la décision de conclure des opérations d'achat et de vente de titres avec une partie liée, qui pourrait également être une personne responsable, sera prise au mieux des intérêts des fonds et des comptes gérés et à l'abri de toute influence de cette partie liée.

Le déposant estime également qu'un fonds et/ou un compte géré pourraient subir un préjudice s'ils devaient s'abstenir de conclure une opération interdite relative à des titres d'une partie liée, alors qu'une telle opération cadre avec l'objectif de placement du fonds et/ou du compte géré, selon le cas.

### **Généralités**

Le déposant est une société de gestion de portefeuille indépendante bien établie au Canada qui possède une solide culture fiduciaire et a adopté une philosophie de placement rigoureuse et éprouvée fondée sur la recherche fondamentale et l'analyse ascendante de titres. Le comité de stratégie d'investissements (le « CSI ») du déposant agit à titre d'organe central de surveillance des placements du déposant. Tous les placements d'un fonds et/ou d'un compte géré doivent être approuvés préalablement par le CSI après une vérification diligente exhaustive et une analyse de chaque société émettrice.

Le déposant a formé des comités responsables de la meilleure exécution d'opérations sur des titres à revenu fixe et sur des titres de capitaux propres nord-américains et internationaux, et il a mis en œuvre des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues afin de lui permettre de respecter ses obligations de meilleure exécution.

Aucune partie liée ne sera en mesure d'exercer une influence sur l'appréciation commerciale du déposant relativement à la convenance de placements pour un fonds et/ou un compte géré, et le CSI et le chef de la conformité du déposant mettront en place, après la date de prise d'effet, des mécanismes visant à empêcher l'exercice d'une influence à l'égard des opérations interdites

relatives à des titres d'un émetteur relié et des opérations interdites relatives à des titres d'une partie liée. Les décisions du déposant quant aux placements qu'un fonds et/ou un compte géré peuvent détenir sont prises au mieux des intérêts de ce fonds et/ou de ce compte géré, sans qu'il soit tenu compte des intérêts de la partie avec laquelle une opération d'achat ou de vente est conclue, et cette façon de procéder fait partie intégrante des politiques, des procédures et des protocoles du déposant.

De plus, le comité d'examen indépendant (le « CEI ») de la filiale en propriété exclusive de la BNÉ, Gestion d'actifs 1832 S.E.C., qui assume actuellement le rôle de CEI de certains fonds d'investissement qui sont assujettis au Règlement 81-102, et de certains fonds en gestion commune lorsque les conditions de certaines dispenses l'exigent, assumera également le rôle de CEI des fonds en gestion commune aux termes d'un nouveau mandat sur mesure qui, entre autres choses, respectera, à l'égard de la dispense souhaitée, les dispositions applicables du Règlement 81-107, notamment la norme de diligence présentée au paragraphe 3.9 du Règlement 81-107.

Les OPC ont ou auront également un CEI à qui il incombe ou incombera d'examiner tout conflit d'intérêts pouvant survenir, y compris dans le cadre d'opérations interdites relatives à des titres d'un émetteur relié ou des opérations interdites relatives à des titres d'une partie liée.

Il est entendu que l'achat de titres d'un émetteur relié par un fonds sera soumis à l'examen du CEI du fonds.

Dans les relevés et les rapports sur le rendement des placements destinés à chaque client du déposant, des informations pertinentes seront présentées relativement à tous titres détenus dans le compte du client.

### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes :

l'achat ou la vente d'un titre cadre avec l'objectif de placement du fonds visé et/ou du compte géré visé, ou est nécessaire pour atteindre cet objectif;

au moment de l'achat ou de la vente d'un titre par un fonds, le CEI du fonds aura approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2 2) du Règlement 81-107;

le déposant respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107, et le déposant et le CEI du fonds visé respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toute instruction permanente fournie par le CEI dans le cadre de l'opération;

au moment de l'achat ou de la vente d'un titre par un compte géré, le déposant et le CEI auront approuvé l'opération comme il est prévu dans la présente décision;

dans le cas de l'achat d'un titre de créance d'une partie liée par un fonds et/ou un compte géré au cours d'un placement initial :

le titre a obtenu et conserve au moment de l'achat une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée;

la taille du placement initial est d'au moins 100 millions de dollars;

au moins deux acheteurs qui sont indépendants, notamment des « placeurs indépendants » au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, achètent collectivement au moins 20 % du placement initial;

aucun fonds et/ou aucun compte géré ne participera au placement initial si, après l'achat, plus de cinq pour cent (5 %) de l'actif net du fonds et/ou du compte géré est investi dans ce titre;

aucun fonds et/ou aucun compte géré ne participera au placement initial si après l'achat, le fonds et/ou le compte géré détiennent ensemble plus de 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement initial;

le prix payé par un fonds et/ou un compte géré pour le titre de créance à long terme dans le cadre d'un placement initial n'est pas supérieur au prix le plus bas payé par l'un ou l'autre des acheteurs sans lien de dépendance qui participent au placement initial;

dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance d'une partie liée par un fonds et/ou un compte géré sur le marché secondaire :

le titre a obtenu et conserve, au moment de l'achat, une notation désignée accordée par une agence de notation désignée;

le prix exigible pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre;

le cours vendeur du titre est établi comme suit :

si l'achat est effectué sur un marché, le prix exigible sera établi conformément aux exigences de ce marché; ou

si l'achat n'est pas effectué sur un marché :

le fonds et/ou le compte géré pourraient payer, pour le titre, le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance serait prêt à le vendre; ou

si le fonds et/ou le compte géré n'achètent pas le titre auprès d'un vendeur sans lien de dépendance, le fonds et/ou le compte géré pourraient payer le prix publié par un marché indépendant, ou obtenir immédiatement avant l'achat, au moins un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, et ne pas payer plus que ce prix; et

l'opération est conforme à toutes les « règles d'intégrité du marché », selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 81-107;

dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de capitaux propres d'un émetteur relié :

l'achat est effectué sur le marché secondaire, à une bourse à la cote de laquelle le titre de capitaux propres d'une partie liée est inscrit et négocié;

l'opération respecte toutes les « règles d'intégrité du marché » applicables, selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 81-107;

dans le cas de l'achat ou de la vente d'un autre titre de créance auprès d'une personne responsable et/ou d'une personne avec qui une personne responsable a des liens, ce qui peut inclure SCI :

le cours acheteur et le cours vendeur du titre sont facilement accessibles, comme il est prévu au sous-paragraphe 6.1 2)c) du Règlement 81-107;

l'achat n'est pas effectué à un prix qui est supérieur au cours vendeur disponible, et la vente d'un autre titre de créance n'est pas effectuée à un prix qui est inférieur au cours acheteur disponible;

l'opération est conforme à toutes les « règles d'intégrité du marché » applicables, selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 81-107;

le fonds visé et/ou le compte géré visé conservent des dossiers écrits des opérations susmentionnées, comme l'exige le sous-paragraphe 6.1 2)g) du Règlement 81-107;

la dispense de consentement qui permet à un compte géré d'acheter des titres de capitaux propres et/ou des titres de créance d'un émetteur relié cesse d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Signée par :

Le surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution,

---

Frédéric Pérodeau

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
 Montréal : 514 395-0337  
 Autres régions : 1 877 525-0337  
 Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4



Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2008000386	RENÉ BEAULÉ	2018-CI-1031859	D-A / 1	RADIATION	2018-06-05
2001332951	GESTION SÉBASTIEN LEBLANC INC.	2018-CI-1033489	B / 4	RADIATION	2018-06-05
3001285485	MARC DOWNEY	2018-CI-1033999	D / 1	RADIATION	2018-06-05